

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

Le Maire de la commune de Boissise-la-Bertrand

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1;

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.623-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°00DDASS 18 SE du 13 novembre 2000 relatif aux bruits de voisinage modifiant l'arrêté préfectoral 96 DAI n°084 du 11 juillet 1996;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1 - les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme en raison de leur durée, leur répétition ou leur intensité, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuse, perceuses ou scies ne peuvent être effectués que :

- de 8 heures à 20 heures les jours ouvrés,
- de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures les samedis,
- de 10 heures à 12 heures les dimanches et jours fériés.
-

Article 2 – Le présent arrêté ne s'applique pas sur les domaines privés concernés par une réglementation particulière

Article 3 - Le maire, le Garde-champêtre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'Hôtel de Police de MELUN

Fait à Boissise-la-Bertrand le 9 décembre 2014

Le Maire
Michel MICHALLET



modificatif à l'arrêté n°A-2014-06-43

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.